

GE_GERICHTE ACJC/682/2017 vom 15. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_682_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/682/2017 du 15 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/682/2017 del 15 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont dirigés contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse amplement les 10'000 fr., compte tenu de la contribution d'entretien contestée au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). Interjetés dans le délai de dix jours (art. 248 let. d, 271, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), les appels sont recevables.

E. 1.2

Les deux appels seront traités dans le même arrêt. A_____ sera désigné ci- après comme l'appelant et B_____ comme l'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 13/28 -

C/15158/2014 Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 305 CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5; 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC, applicable par renvoi de l'art. 306 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkomentar, 2014, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1907).

E. 2

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance, aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces faits ou moyens de preuves connus, seul le jugement attaqué donnant lieu à de tels allégués par exemple (arrêts du Tribunal fédéral 4A_540/2014

du 18 mars 2015 consid. 3; 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3). Une réplique ne peut servir à rattraper les omissions du mémoire d'appel. S'il n'apparaît pas que seules les objections de l'intimé dans sa réponse à l'appel ont rendu nécessaires les allégués formulés par la suite, il ne peut être entré en matière sur ces derniers (arrêts du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2; 1B_183/2012 du 20 novembre 2012).

2.1.2 Le droit étranger qui doit être appliqué en Suisse ne relève pas du fait, mais du droit, de sorte que les éléments produits pour établir le droit étranger peuvent être pris en considération aussi en procédure de recours et l'autorité de recours peut remplacer l'appréciation juridique du premier juge par la sienne propre (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 et 4.2.4).

E. 2.2

En l'espèce, les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par l'intimé dans son appel du 20 octobre 2016 (cf. supra, let. D.a.a) et dans sa réplique du 23 décembre 2016 (cf. supra, let. D.a.c) sont recevables. En effet, ils

- 14/28 -

C/15158/2014 portent sur le contenu du droit britannique ou sont postérieurs à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles, à savoir le 30 août 2016. Les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par l'appelant dans son appel du 20 octobre 2016 (cf. supra, let. D.b.a) seront déclarés recevables dans la mesure suivante: L'extrait de son compte bancaire de même que le récapitulatif des montants versés en faveur de l'intimé, ainsi que les faits allégués en lien avec ces pièces, seront déclarés recevables en tant qu'ils portent sur la période postérieure au 30 août 2016. S'agissant de la période antérieure, ils le seront également, bien qu'ils aient pu être produits, respectivement allégués, déjà devant le premier juge. En effet, la nécessité de leur production, respectivement allégation, n'est apparue qu'à la suite du prononcé de la décision entreprise, laquelle est entrée en matière sur la conclusion nouvelle formulée par l'intimé lors de l'audience du 30 août 2016, tendant à la constatation des montants déjà versés par l'appelant au titre de la contribution d'entretien. Au demeurant, le contenu de ces deux pièces relatif aux montants versés en livres sterling est admis par l'intimé et les taux de change mentionnés dans le récapitulatif précité sont des faits notoires (ATF 137 III 623 consid. 3). La pièce relative à la convocation des parties à une audience par le Tribunal de la famille de D_____ sera déclarée irrecevable, ainsi que les faits allégués en lien avec celle-ci, du fait qu'ils sont antérieurs au 30 août 2016. Au demeurant, cette pièce et les faits qu'elle contient ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. La convention de placement de C_____ du 10 mars 2016 et la communication de l'Etat de Genève du 15 janvier 2016 ainsi que les faits allégués en lien avec ces pièces, seront déclarés irrecevables, du fait qu'ils auraient pu et dû être produits, respectivement allégués, par l'appelant devant le premier juge. Au demeurant, la première pièce tend à démontrer un fait - la perception du montant de 2'000 fr. par mois - qui est, de toute façon, allégué également par l'intimé et retenu par le premier juge. La seconde pièce porte quant à elle sur la qualification fiscale du montant précité, de sorte qu'elle n'est, de toute façon, pas pertinente. Les avis de taxation 2013 et 2014 seront déclarés irrecevables, dès lors qu'ils auraient pu être produits en première instance. Il en est de même de la déclaration fiscale 2015 non encore taxée, celle-ci n'ayant au demeurant aucune force probante. Les faits nouveaux allégués et les pièces nouvelles produites par l'appelant dans sa réplique du 23 décembre 2016 (cf. supra, let. D.b.c) seront

déclarés recevables pour ce qui est de l'extrait de son compte bancaire portant sur ses versements à compter du mois de novembre 2016 et irrecevables pour le surplus. En effet, les

- 15/28 -

C/15158/2014 courriels échangés avec son conseil en 2014, ainsi que les faits allégués en lien avec ceux-ci, auraient pu être produits, respectivement allégués, en première instance, de même que les documents de 2014 relatifs à son emprunt hypothécaire. Quant à la pièce datant du 6 octobre 2016 relative à cet emprunt, celle-ci aurait pu être produite dans le cadre de son appel du 20 octobre 2016.

E. 3

L'intimé, résidant au Royaume-Uni, est de nationalité britannique et l'appelant a introduit une demande de dissolution du partenariat enregistré dans ce pays en août 2016, de sorte que la cause présente un lien d'extranéité.

E. 3.1

Les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour connaître d'une action en dissolution du partenariat enregistré du fait du domicile de l'appelant à Genève (art. 59 et 65a LDIP), ce que les parties ne contestent pas. Les autorités judiciaires genevoises saisies d'une action en dissolution du partenariat enregistré sont par ailleurs compétentes pour ordonner des mesures provisoires (art. 62 al. 1 et 65a LDIP), ce que les parties ne contestent, à juste titre, pas non plus.

E. 3.2

Malgré la demande introduite par l'appelant au Royaume-Uni au mois d'août 2016, la compétence des Tribunaux suisses a perduré, ceux-ci n'ayant pas à suspendre la cause en application de l'art. 9 LDIP, dès lors que la saisine des autorités judiciaires britanniques est intervenue postérieurement à la leur.

E. 4

La question du droit applicable au litige doit être examinée d'office (ATF 118 II 83 consid. 2a; arrêt du Tribunal 5C.147/2000 du 9 janvier 2001 consid. 4). 4.1.1 Les mesures provisoires dans le cadre de la dissolution d'un partenariat enregistré sont régies par le droit suisse (art. 62 al. 2 et 65a LDIP), sous réserve des dispositions concernant l'obligation alimentaire entre partenaires enregistrés, laquelle est régie par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CLaH73; art. 49, 62 al. 3 et 65a LDIP; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 2 ad art. 49 LDIP). Cette convention s'applique - sans condition de réciprocité (art. 3 CLaH73) - aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (art. 1 CLaH73), étant précisé que la provisio ad litem fait partie de cette notion (BUCHER, op. cit., n. 6 ad art. 49 LDIP). Aux termes de l'art. 4 al. 1 CLaH73, la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires et détermine donc également si le partenaire enregistré est tenu de verser une provisio ad litem à son partenaire (ATF 117 II 127 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 5C.147/2000 précité consid. 4; art. 10 ch. 1 CLaH73).

- 16/28 -

C/15158/2014 4.1.2 En principe, la loi du for s'applique en matière de procédure (BUCHER/BONOMI, Droit international privé, 3e éd., 2013, n. 191, 192 et 204).

E. 4.2

En l'occurrence, les parties ne contestent pas le fait - qui ne doit pas être examiné d'office - retenu par le premier juge dans son jugement du 6 juin 2010, selon lequel la résidence habituelle de l'intimé se situe au Royaume-Uni. Le Tribunal a ainsi à juste titre considéré, ce qui doit en revanche être examiné d'office, que la loi britannique était applicable à l'obligation alimentaire entre les parties, ce que celles-ci ne contestent d'ailleurs pas non plus.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que l'écriture de réponse de l'intimé du 2 décembre 2015 constituait une demande reconventionnelle, avec pour effet que la cause continuait d'être pendante à Genève, malgré le retrait par ses soins de la demande principale.

E. 5.1

Dès lors que les époux sont contraints de saisir le juge afin de se libérer des liens du mariage, il ne peut y avoir de demande reconventionnelle, en tout cas dans la mesure où un seul et même motif de divorce est invoqué: même si l'époux défendeur, par la voie indépendante d'une demande qu'il qualifie de reconventionnelle, demande le rejet de l'action principale et formule une conclusion propre en divorce, une telle démarche ne lui permet pas de poursuivre un but qui ne dépende pas de la demande principale, respectivement qui ne soit pas déjà compris dans celle-ci. Si les époux demandent au juge, quoique par voie d'action unilatérale, mais néanmoins de manière concordante, le divorce pour le même motif, ils ne peuvent abandonner ce même objet du procès qu'ensemble (ATF 142 III 713 consid. 4.2 et 4.3.3).

E. 5.2

En l'espèce, il découle de ce qui précède qu'en raison de la conclusion propre en dissolution de partenariat enregistré formulée par l'intimé dans sa réponse du 3 décembre 2015, le premier juge a à juste titre considéré qu'il continuait à être valablement saisi de telles conclusions, malgré le courrier du 12 août 2016 par lequel l'appelant a déclaré retirer sa demande principale, de sorte que la cause était toujours pendante à Genève. Le grief soulevé par l'appelant est en conséquence infondé.

E. 6

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir fondé sa décision sur des éléments de droit anglais insuffisants. Il soutient ne pas s'être vu impartir de délai pour déposer une réponse sur le contenu du droit étranger. Il prétend avoir été informé que l'audience du 30 août 2016 ne porterait que sur les conséquences du retrait de sa demande. Les débats intervenus à cette occasion n'avaient pas permis d'établir la teneur de la législation britannique sur la fixation de la contribution d'entretien. Le renvoi à la section 2 du Matrimonial Act 1973 et à l'arrêt ACJC/1031/2015 n'était pas suffisant, faute d'avis de droit au dossier. Le Tribunal admettait sans citer de

C/15158/2014 source à l'appui que les droits des partenaires enregistrés étaient les mêmes que ceux des personnes mariées et que l'institution de la *provisio ad litem* n'existait pas en tant que telle au Royaume-Uni, mais qu'elle s'apparentait à une prestation périodique. Le premier juge avait ainsi fixé à tort une *provisio ad litem* qui n'était pas fondée sur le droit britannique. La partie qui invoquait l'application du droit étranger avait la charge d'en prouver l'existence et le contenu. Des débats devaient le cas échéant être ordonnés sur cette question. 6.1.1 Le droit étranger doit être établi et appliqué d'office (art. 57 CPC en lien avec 16 al. 1 LDIP). Pour en établir le contenu, la collaboration des parties peut toutefois être requise (art. 16 al. 1 2ème phr. LDIP) et en matière patrimoniale, la preuve peut même être mise à la charge des parties (art. 16 al. 1 3ème phr. LDIP) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_624/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.1 résumé in CPC Annoté Online, ad art. 57 CPC). Du moment que l'application du droit étranger découle d'une injonction de la règle suisse de conflit, le juge ne peut plus s'en remettre au bon vouloir des parties d'établir le droit étranger et, dans le cas où elles ne le font pas, se référer au droit suisse. Si l'on ne peut présumer une volonté concordante des parties quant à une éléction de droit, il faut leur donner la possibilité de s'exprimer au sujet du droit applicable à un stade de la procédure précédant l'appréciation du droit étranger. Le droit d'être entendu doit en effet être respecté de manière à éviter qu'une partie ne soit surprise par l'application du droit étranger. La preuve mise à la charge des parties n'est pas une preuve au sens usuel. Pour le juge, elle représente une faculté mais non une obligation. Le juge peut appliquer le droit suisse à la place du droit étranger déterminant dans toutes les causes, d'une part, lorsqu'il s'avère impossible d'établir le contenu de ce droit et, dans les seules causes patrimoniales, d'autre part, lorsque le juge en a imposé la preuve aux parties et que celles-ci ne l'ont pas rapportée (ATF 121 III 436 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_193/2010 du

E. 6.2

En l'espèce, comme il a été relevé (consid. 2.1.2), le droit étranger qui doit être appliqué en Suisse ne relève pas du fait, mais du droit, de sorte que l'autorité de recours peut remplacer l'appréciation juridique du premier juge par la sienne propre. En conséquence, la Cour est habilitée à compléter et préciser, voire rectifier, les éléments de droit anglais retenus par le premier juge, comme elle l'a fait au consid. 6.1.2. Ces éléments de droit anglais, tels qu'établis par le premier juge dans la décision entreprise et complétés ainsi que précisés par la Cour dans le présent arrêt (consid. 6.1.2), sont, sous l'angle de la vraisemblance, dans le cadre d'un examen sommaire du droit, suffisamment exacts et exhaustifs s'agissant des points litigieux, à savoir la contribution d'entretien sur mesures provisionnelles et la *provisio ad litem*. Il ne se justifie en conséquence pas d'ouvrir des débats d'instruction devant la Cour, étant souligné que la preuve du contenu du droit étranger n'a pas été mise à la charge des parties et qu'au demeurant il ne s'agit pas d'une preuve usuelle. Pour les mêmes motifs, il ne se justifie pas non plus de renvoyer la cause au premier juge afin d'établir le contenu du droit étranger. Enfin, le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été violé, dès lors qu'il n'a pas été surpris par l'application du droit étranger et qu'il a au contraire eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, tant en première instance que dans le cadre de son appel. En effet, la question du droit applicable a été tranchée par le premier juge d'ores et déjà dans son jugement du 10 juin 2016, à teneur duquel, précisément afin de garantir le droit d'être entendu des parties, une audience de débats d'instruction devait être fixée s'agissant de l'établissement du contenu du droit anglais. Or, lors de ladite audience du 30 août 2016 devant le Tribunal, l'appelant s'est contenté d'invoquer l'absence d'éléments suffisants de droit anglais pour qu'il soit statué sur la requête, indiquant pour le surplus

renoncer à se prononcer à titre subsidiaire sur le fond des mesures provisionnelles. Le grief de l'appelant est donc infondé et sa demande d'actes d'instruction sera rejetée.

E. 7

L'appelant reproche également au premier juge d'avoir fixé une contribution d'entretien excédant ce qui avait été convenu dans le cadre de l'accord du 31 août 2015.

Subsidiairement, des débats devaient être ordonnés sur cette question, afin de permettre aux parties d'actualiser leur situation financière. Plus subsidiairement, la cause devait être renvoyée au premier juge à cet effet.

- 21/28 -

C/15158/2014 L'intimé reproche quant à lui au premier juge d'avoir fixé le dies a quo de la contribution à son entretien au jour du dépôt de la requête de mesures provisionnelles en se fondant sur une interprétation erronée du droit anglais, lequel prévoyait la possibilité d'un effet rétroactif à la date du dépôt de la demande en dissolution du partenariat. Il conclut à ce que le dies a quo soit fixé au 2 décembre 2014. Il fait également grief au Tribunal de ne pas avoir expressément réservé dans le dispositif de sa décision une augmentation de la contribution d'entretien due pour le cas où il ne bénéficierait plus à titre gratuit de la jouissance de son logement. 7.1.1 Il est renvoyé aux éléments du droit anglais retenus sous consid. 6.1.2. 7.1.2 Que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC). Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, résumé in CPC Annoté Online, ad art. 311 al. 1 CPC). L'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance, ni de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel. En d'autres termes, bien que le tribunal d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), il ne traite en principe que les griefs soulevés dans la motivation écrite contre la décision de première instance, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_380/2016 du 1er novembre 2016 consid. 3.3.3; 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5; 5A_635/2015 du 21 juin 2016 consid. 5.2; 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2; 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2 et 4.3). 7.2.1 En l'espèce, il est établi que l'accord conclu par les parties au mois d'août 2015 avait pour but de régler la séparation de celles-ci dans l'urgence, jusqu'à droit jugé sur mesures provisionnelles, sur le fond ou accord trouvé par les parties et afin d'éviter le dépôt d'une requête de mesures superprovisionnelles. Le grief de l'appelant, selon lequel la contribution d'entretien fixée sur mesures provisionnelles ne pouvait pas excéder le montant prévu par cet accord, n'est ainsi

- 22/28 -

C/15158/2014 pas fondé, étant souligné au surplus qu'il n'est pas développé et que l'on peine à en comprendre le sens. Par ailleurs, il ne se justifie pas de faire droit à la conclusion

de l'appelant tendant à ce que des mesures d'instruction complémentaires soit administrées devant la Cour, subsidiairement au renvoi de la cause au premier juge, aux fins d'actualiser la situation financière des parties. En effet, les éléments disponibles à cet égard sont suffisants à ce stade, dans le cadre d'une procédure où la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits avec une administration restreinte des moyens de preuve. Au demeurant, l'appelant ne conteste pas les éléments retenus par le premier juge s'agissant de la situation financière des parties et ne rend pas vraisemblable une modification de celle-ci, étant relevé qu'il allègue dans son acte d'appel une situation personnelle et financière des parties et de C _____ similaire, voire identique, à celle mentionnée dans sa demande en dissolution du partenariat enregistré. Il a en outre renoncé à se prononcer à cet égard devant le premier juge lors de l'audience du 30 août 2016. Pour le surplus, en application des principes exposés sous consid. 7.1.2, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la contribution d'entretien fixée par le premier juge, que ce soit dans son principe ou dans son montant, dès lors que l'appelant ne développe aucun grief à ce sujet, étant précisé au demeurant qu'elle apparaît parfaitement fondée eu égard au droit anglais établi. 7.2.2 Les principes de droit anglais exposés (consid. 6.1.2) prévoient la possibilité d'un effet rétroactif de la décision fixant la contribution d'entretien due sur mesures provisoires, au jour du dépôt de la demande initiale en dissolution du partenariat enregistré. A teneur de ce droit, la mesure pouvait donc en l'occurrence être prononcée avec effet à compter du jour sollicité par l'intimé, à savoir le 1er décembre 2014, dès lors que la demande initiale en dissolution du partenariat enregistré a été déposée en juillet 2014. Le dies a quo sollicité est en l'occurrence justifié sous l'angle de la vraisemblance. En effet, la séparation des parties est intervenue au plus tard en février 2014 et, dès cette date, l'intimé a connu d'importantes difficultés financières, ce que celui-ci rend vraisemblable et l'appelant ne conteste pas. Il est d'ailleurs souligné que celui-ci invoque comme seul motif pour s'opposer au dies a quo sollicité par l'intimé une prétendue limite temporelle fixée par le droit anglais et non le caractère injustifié que présenterait un tel effet dans le temps de la mesure d'un point de vue matériel.

- 23/28 -

C/15158/2014 Le grief de l'intimé relatif au dies a quo est en conséquence fondé. Le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé. L'appelant sera condamné à s'acquitter, par mois et d'avance, d'un montant de 4'000 fr. en faveur de l'intimé au titre de contribution à son entretien, à compter du 1er décembre 2014. 7.2.3 La conclusion de l'intimé tendant à ce qu'il soit réservé dans le dispositif de la décision une augmentation de la contribution d'entretien pour le cas où il ne bénéficierait plus, à titre gratuit, de la jouissance de son logement est irrecevable. En effet, cette conclusion, outre qu'elle n'est pas chiffrée, tend à régler une situation hypothétique, de sorte qu'elle ne satisfait pas aux conditions des art. 85, 221 al. 1, 261 et 276 CPC applicable par renvoi de l'art. 307 CPC (ATF 140 III 409 consid. 4.4, SJ 2015 I 19; LEUENBERGER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivil-prozessordnung [ZPO]*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd. 2016, n. 36-37 ad art. 221 CPC).

E. 8

L'intimé invoque le fait que l'appelant ne se serait acquitté que partiellement du montant retenu par le premier juge au titre des versements effectués par celui-ci à titre de contribution à son entretien pour septembre et octobre 2016. Il conclut à ce qu'il soit donné acte à celui-ci du paiement de la somme de 24'895 fr. à ce titre entre décembre 2014 et

octobre 2016 et à ce qu'il soit constaté que le solde dû pour cette période s'élève à 67'105 fr.

L'appelant conclut quant à lui à ce qu'il lui soit donné acte du paiement de la somme de 1'500 GBP par mois à ce titre entre septembre 2015 et octobre 2016, soit du montant total de 29'716 fr. déterminé en fonction du taux de change et de son engagement à verser à l'intimé le solde dû pour ladite période, soit 1'784 fr. (31'500 fr. – 29'716 fr.).

E. 8.1

Si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure, afin de permettre l'exécution forcée du jugement rendu (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2).

Le cours de la livre britannique par rapport au franc suisse est un fait notoire qui peut être contrôlé par chacun sur internet (ATF 137 III 623 consid. 3).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelant s'est acquitté en faveur de l'intimé d'un montant total de 58'529 fr. au titre de contribution d'entretien pour la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2016 (cf. supra, let. E.a).

L'ensemble des versements effectués durant cette période, en particulier les montants inférieurs versés certains mois, est considéré comme étant intervenu au titre précité, en application des principes généraux du Code des obligations

- 24/28 -

C/15158/2014 (art. 84 ss CO), selon lesquels un paiement s'impute sur la dette exigible (art. 87 al. 1 CO). En effet, l'intimé ne rend pas vraisemblable l'existence d'une autre dette exigible de l'appelant à son égard, en paiement de laquelle lesdits versements seraient intervenus.

Les chiffres 2 et 3 du dispositif de la décision entreprise seront en conséquence annulés et le montant précité de 58'529 fr. sera porté en déduction de la contribution d'entretien due pour cette période.

E. 9

L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à verser en faveur de l'intimé une provisio ad litem en se fondant sur le droit anglais sans avoir établi le contenu de celui-ci de façon suffisante. Il lui reproche également d'avoir commis une erreur matérielle en fixant le montant de la provisio ad litem sans prendre en considération la somme de 7'500 fr. déjà versée par ses soins à ce titre. Sans développer ce grief, il conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser à l'intimé le montant complémentaire de 12'500 fr. à titre de provisio ad litem (20'000 fr. – 7'500 fr.).

E. 9.1

Il est renvoyé aux éléments du droit anglais retenus sous consid. 6.1.2.

9.2.1 En l'espèce, le premier grief de l'appelant en lien avec le contenu du droit anglais est infondé, comme il a été relevé sous consid. 6.2, auquel il est renvoyé.

9.2.2 Par ailleurs, la clause 3 de l'accord du mois d'août 2015, portant sur la provisio ad litem de 7'500 fr., ne mentionnait pas, au contraire de celles relatives à la contribution

d'entretien et à la jouissance de l'appartement, que l'engagement y figurant était pris "jusqu'à droit jugé sur ce point sur mesures provisionnelles". Cette clause ne mentionnait pas non plus l'objet de la proviso ad litem convenue, étant précisé que l'accord spécifiait intervenir pour éviter le dépôt d'une requête de mesures superprovisionnelles. Rien ne permet de retenir par conséquent que le montant de 7'500 fr. était fixé dans l'attente d'être "remplacé" par celui qui serait ordonné par le juge sur mesures provisionnelles. Il peut en être déduit a contrario que le montant de 7'500 fr. versé en application de cet accord devait vraisemblablement couvrir l'ensemble de l'activité extrajudiciaire déployée par le conseil de l'intimé jusqu'à ce stade, comprenant la négociation dudit accord intervenu hors procédure et les autres démarches sortant du cadre de la procédure judiciaire de dissolution du partenariat enregistré au sens strict, à savoir notamment l'activité déployée en lien avec C_____ et la problématique du conflit d'intérêts concernant le premier conseil de l'appelant.

Ainsi, le fait, pour le premier juge, d'avoir retenu que le montant dû au titre de proviso ad litem pour l'entier de la procédure de dissolution du partenariat se déroulant à Genève serait limité à 20'000 fr. et d'avoir condamné l'appelant à

- 25/28 -

C/15158/2014 s'acquitter de cette somme sans en déduire le montant de 7'500 fr. versé en application de l'accord précité, n'est pas critiquable.

Le second grief de l'appelant sera par conséquent rejeté. Conformément aux principes exposés sous consid. 7.1.2, point n'est besoin d'examiner pour le surplus le bien-fondé de la proviso ad litem fixée par le premier juge, que ce soit dans son principe ou dans son montant. En effet, l'appelant ne développe aucun grief à cet égard en dehors des deux critiques examinées ci-dessus, étant précisé au demeurant que la proviso ad litem fixée apparaît parfaitement fondée eu égard au droit anglais établi. Cela étant, afin de permettre l'exécution forcée de la présente décision (consid. 8.1), il se justifie de porter en déduction du montant de la proviso ad litem la somme dont s'est acquitté l'appelant à ce titre le 8 novembre 2016 (cf. supra, let. E.b). Le ch. 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera en conséquence annulé. L'appelant sera condamné à verser à l'intimé la somme de 20'000 fr. à titre de proviso ad litem, sous déduction du montant de 12'460 fr.

E. 10

Dans le cadre de son appel, l'intimé conclut à la condamnation de l'appelant à lui verser un montant de 2'500 fr. à titre de proviso ad litem complémentaire pour les frais découlant de cet appel, subsidiairement à titre de dépens d'appel. Dans le cadre de l'appel déposé par sa partie adverse, il conclut à ce que celle-ci soit condamnée à s'acquitter en sa faveur de la somme de 2'000 fr. plus TVA à titre de dépens complémentaires d'appel, subsidiairement à titre de proviso ad litem complémentaire pour la procédure découlant de cet appel.

E. 10.1

Il est renvoyé aux éléments du droit anglais retenus sous consid. 6.1.2.

E. 10.2

En l'espèce, la présente procédure d'appel, en lien avec laquelle les proviso ad litem précitées (2'500 fr. + 2'000 fr.) sont sollicitées, se termine par le prononcé du présent arrêt. Par ailleurs, la Cour condamne l'appelant à verser en faveur de l'intimé une somme à titre de dépens pour couvrir ses frais d'avocat en lien avec cette procédure d'appel (consid. 11.2). Il

découle de ces deux points que la condition posée par le droit anglais, selon laquelle, à défaut de paiement de la proviso ad litem réclamée, l'intimé ne serait pas en mesure d'obtenir, dans le futur, les services juridiques dont il a besoin pour la procédure, n'est pas réalisée. L'intimé sera en conséquence débouté de ses conclusions en paiement des deux montants précités au titre de proviso ad litem pour la procédure d'appel.

E. 11

11.1 Il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge relative aux frais judiciaires et dépens, rendue conformément à la loi et en tenant compte de l'issue

- 26/28 -

C/15158/2014 et de la nature du litige (art. 104, 105 et 107 al. 1 lit. d CPC), étant précisé que les parties ne développent pas de griefs à ce sujet. 11.2.1 Les frais judiciaires et dépens d'appel sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève d'un partenariat enregistré (art. 107 al. 1 let. d CPC). 11.2.2. En l'espèce, les frais judiciaires des deux appels, y compris sur requête de proviso ad litem pour ces appels et d'effet suspensif, seront fixés à 3'800 fr. (2'600 fr. + 1'200 fr.) (art. 2, 31 et 37 RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'188 fr. versée par l'intimé et celle de 2'450 fr. versée par l'appelant, lesquelles restent acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que l'appelant succombe totalement dans le cadre de son appel et presque intégralement dans le cadre de celui de l'intimé, de même que pour des raisons tenant aux situations financières respectives des parties, dont il peut être tenu compte eu égard à la libre appréciation laissée au juge en matière de répartition des frais dans le cadre d'un litige relevant d'un partenariat enregistré, les frais judiciaires des deux appels seront mis à la charge de l'appelant. Les dépens d'appel de l'intimé seront arrêtés à 3'800 fr., débours et TVA compris – montant qui correspond à dix heures de travail d'un avocat à un taux horaire de 380 fr., TVA comprise – au regard de l'activité du conseil de l'intimé, comprenant la prise de connaissance de trois mémoires et la rédaction de cinq écritures (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). En conséquence, l'appelant sera condamné à verser les sommes de 162 fr. à l'Etat de Genève au titre du solde des frais judiciaires d'appel, 1'188 fr. à l'intimé au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel et 3'800 fr. à ce dernier à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 27/28 -

C/15158/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 octobre 2016 par B_____ contre l'ordonnance OTPI/531/2016 rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15158/2014-4. Déclare recevable l'appel interjeté le 20 octobre 2016 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/531/2016 rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15158/2014-4. Au fond : Annule les chiffres 1 à 4 du dispositif de l'ordonnance querellée. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 4'000 fr. par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien à compter du 1er décembre 2014, sous déduction du montant de 58'529 fr. dont il s'est acquitté à ce titre pour la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2016. Condamne A_____ à verser à B_____ la

somme de 20'000 fr. à titre de provisio ad litem, sous déduction du montant de 12'460 fr. dont il s'est acquitté à ce titre le 8 novembre 2016. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 3'800 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'188 fr. versée par B_____ et celle de 2'450 fr. versée par A_____, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser la somme de 162 fr. à l'Etat de Genève à titre de solde de ces frais judiciaires d'appel.

- 28/28 -

C/15158/2014 Condamne A_____ à verser la somme de 1'188 fr. à B_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser la somme de 3'800 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI, et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.